

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 11 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BERTIN Sablières SA (Planti)**

Boute Chevre  
17160 Prignac

Références : 0007201726/2024/506

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement BERTIN Sablières SA (Planti) implanté Planti à Madame 17160 Prignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BERTIN Sablières SA (Planti)
- Planti à Madame 17160 Prignac
- Code AIOT : 0007201726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de sable silico-calcaire, qui relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation porte sur une extraction maximum de 120 000 t/an.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Implantation des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 5.1.2 et 5.1.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/09/2024, article Article R511-9	Sans objet
2	GEREP	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.4.1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.1.4.2	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.5.1	Sans objet
6	Garanties des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.2.3.2	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.1.2	Sans objet
9	Analyses de la teneur en hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.8.1	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 6.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de piézomètres n'est pas conforme à celui prescrit. Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la recherche des piézomètres historiques Pz3 et Pz4 et de les mettre en sécurité s'ils ne sont plus utilisés. L'exploitant doit déposer un porter à connaissance qui justifie le nombre de piézomètre suffisants sur l'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2024, article Article R511-9			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative - Classement ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article 1.2 de l'Arrêté préfectoral du 16/04/2018			
Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 80 000 T/an  Production maximale annuelle : 120 000 t/an	Autorisation
<b>Constats :</b>			
Lors de la visite l'inspection a constaté une exploitation de carrière de sable, qui relève de la rubrique 2510. Le sable jaune peut être utilisé en décoratif et les autres sables pour les centrales à béton.			
L'exploitant précise que 83 000 tonnes ont été extraites en 2023.			
Sur le site il a été constaté la présence d'une pelle longue portée et de son chauffeur.			
Aucun remblaiement est réalisé sur le site.			
Aucun stockage de déchet dangereux est présent sur le site. Le plein du véhicule est réalisé en bord à bord et un kit anti pollution est présent dans le véhicule.			
La remise en état prévue est un plan d'eau.			
Un chauffeur est chargé d'évacuer les matériaux vers le site de traitement de Bertin Sablière, situé au lieu dit Boute Chèvre, à 5 km de la zone d'extraction, également sur la commune de Prignac.			

Les clients se rendent donc sur le site de Boute Chèvre pour prendre les matériaux traités. Ils n'ont pas accès au site objet de l'inspection (lieu dit " Planti à Madame ").

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, GEREP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé la déclaration GEREP de l'année 2023.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2018 : Plan d'exploitation  
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2018

[...] La cote minimale du fond de la carrière est de + 6 m NGF. [...]

**Constats :**

Par courriel du 18/09/2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation daté du 07/06/2024.

La cote minimale de fond de fouille est respectée.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Phasage d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Respect des plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation en Annexe n°3 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2018.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La deuxième phase (2023-2028) est en cours d'exploitation.</p> <p>Le phasage est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral prescrit un montant des garanties financières de 121 323 € pour la 2e phase quinquennale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de garanties financières. L'acte de cautionnement du 27/02/2023, d'un montant de 149 946 €, expire le 06/03/2025.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection. L'exploitant doit néanmoins trois mois avant la date d'échéance transmettre un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières (article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Garanties des limites du périmètre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties des limites du périmètre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 17/10/2019, l'exploitant a demandé la possibilité de déplacer la clôture de l'autre côté du merlon. Le voisin le plus proche, également propriétaire</p>

des terrains de la carrière, a demandé ce déplacement pour des raisons paysagères.

Afin d'assurer la sécurité et le respect de la bande des 10 mètres, la clôture n'a pas été déplacée.

Ce constat n'appelle pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

[...] L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'une clôture en limite d'extraction. Un portail est présent à l'entrée.

Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Implantation des piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 5.1.2 et 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation des piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Coordonnées Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants			
Pz1	X : 438 232 Y : 6530 981	Sur le site de la carrière	19 m
Pz3	X : 438 213 Y : 6530 588	Aval du site	18 m
Pz4	X : 438 038 Y : 6530 225	Aval du site	17m

Ouvrages à implanter			
Pz5	X : 438 100 m Y : 6530 645 m	Aval du site	8 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.1.3.

Un suivi piézométrique 2 fois par ans des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence du piézomètre Pz 1 sur le site. L'exploitant a présenté les relevés bi-annuels des hauteurs de nappe dans le Pz1, en hauteur NGF.

Les piézomètres Pz3 et Pz4 historiques n'ont jamais été retrouvés par l'exploitant ces dernières années.

Le piézomètre Pz5 n'a pas été implanté.

L'exploitant considère qu'un piézomètre est suffisant pour suivre la hauteur de nappe, au vu de la configuration du site, du nivellement du terrain et de l'absence de pompage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les piézomètres historiques pZ3 et pZ4, il est demandé à l'exploitant :

- de poursuivre la recherche des piézomètres ;
- de mettre en sécurité les piézomètres s'ils ne sont plus utilisés ;
- de déclarer ces piézomètres sur DUPLOS (Déclaration Unique Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse <https://duplos.brgm.fr/#/>.

L'exploitant doit déposer sous 6 mois un porter à connaissance justifiant le nombre de piézomètre suffisant sur l'exploitation. Ce porter à connaissance doit être accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 9 : Analyses de la teneur en hydrocarbure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 1.8.1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses de la teneur en hydrocarbure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant toute exploitation en eau, une analyse de la teneur en hydrocarbure sera effectuée. Cette analyse sera renouvelée tous les deux ans. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux réalisés entre 2019 et 2024 sur les paramètres température, pH, MES, DCO et hydrocarbures.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisés [...]. Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le contrôle des niveaux de bruit réalisé par GEOSCOP dans le rapport du 27/09/2024. Les enregistrements ont eu lieu le 16/09/2024, pendant le fonctionnement de la carrière, avec la pelle à extraction très proche de l'habitation de la Métairie de Bardon. L'émergence mesurée en ce point est de + 5 dB, égale à la valeur maximale autorisée.</p> <p>Les résultats de mesure sont conformes.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite